

GE_GERICHTE ATA/831/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_831_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/831/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/831/2014 del 28 ottobre 2014

Regeste

Résumé: L'absence de logement approprié ne justifie pas qu'un époux étranger qui invoque le regroupement familial pour obtenir une autorisation de séjour vive séparé de sa conjointe. Son union conjugale ayant duré moins de trois ans, il ne peut pas non plus invoquer des raisons personnelles majeures pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 66 al. 1 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours.

b. En l'espèce, la décision attaquée n'étant pas exécutoire nonobstant recours, la requête du recourant en octroi de l'effet suspensif sera rejetée, car sans objet. 3) a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATA/339/2012 du 5 juin 2012 et les références citées).

Le droit d'être entendu n'implique cependant pas le droit de s'exprimer oralement ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou encore l'administration de preuves déterminées. Selon le principe de la libre appréciation des preuves, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque la preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou encore quand il parvient à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne sauraient l'amener à modifier l'opinion qu'il s'est forgée sur la base du dossier (ATA/339/2012 précité).

b. En l'espèce, le recourant sollicite son audition et celle de sa femme.

- 9/13 - A/3040/2012

Mme A_____ a déjà été entendue par l'OCPM le 7 mai 2012, le TAPI a procédé à l'audition du couple lors de l'audience de comparution personnelle du 19 février 2013, et M. A_____ a pu s'exprimer par écrit à plusieurs reprises. Le dossier étant donc suffisamment étayé pour permettre à la chambre de céans de statuer en toute connaissance de cause, il sera renoncé à l'audition du recourant et de sa femme. 4) a. Le litige porte sur le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant.

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/293/2014 du 29 avril 2014).

b. Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr – RS 142.20).

L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr).

Les motifs susceptibles de constituer une raison majeure visent des situations exceptionnelles, fondées avant tout sur des raisons d'ordre professionnel ou familiales. De manière générale, il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 6.1 et 2C_593/2011 du 19 mars 2012 consid. 3.1.1 ; ATA/150/2013 et les références citées). c. En l'espèce, le recourant avance qu'il ne dispose pas d'un logement approprié, raison pour laquelle il ne fait pas ménage commun avec sa femme.

Cette argumentation ne saurait être suivie. Le recourant n'invoque aucun motif justifiant l'existence de domiciles séparés, malgré le maintien de la communauté familiale. En effet, il ne démontre pas en quoi son domicile actuel serait inapproprié à une vie commune avec sa femme, étant rappelé que les époux A_____ ont déjà vécu en colocation avec son oncle. En outre, bien qu'il affirme avoir déménagé, le recourant a indiqué comme adresse actuelle celle de son oncle sur le formulaire de l'agence immobilière produit devant la chambre de céans. Les

- 10/13 - A/3040/2012 époux vivant séparés, le recourant ne peut se baser sur le regroupement familial pour obtenir une autorisation de séjour.

Au vu de ce qui précède, le recours sera donc rejeté sur ce point. 5) a. Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ; la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr).

La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, se calcule depuis la date du mariage jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit. La prétendue cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 et les références citées). Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite

de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans (ATA/701/2014 du 2 septembre 2014 et les références citées).

Selon la jurisprudence relative à l'art. 50 al. 2 LETr, la réintégration sociale dans le pays d'origine ne doit pas uniquement être difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1390/2012 du 8 avril 2013 consid. 5.2 et C-4589/2012 du 15 avril 2014 consid. 6.2.1 et les références citées ; ATA/230/2014 du 8 avril 2014 et les références citées).

b. En l'espèce, le recourant affirme qu'il a vécu trois ans avec sa femme et que sa réintégration dans son pays d'origine est fortement compromise.

Les époux A_____ se sont mariés en octobre 2008 et ont, suite au jugement du TPI du 16 février 2011, été autorisés à vivre séparés, la jouissance du domicile conjugal ayant été attribuée à M. A_____. À cette date, nonobstant leurs déclarations contradictoires, ils n'avaient pas vécu en ménage commun durant trois ans. Par la suite, il ressort du dossier que Mme A_____ a déclaré avoir repris la vie commune avec son mari en décembre 2011, avant de se rétracter.

- 11/13 - A/3040/2012

Compte tenu de ces éléments, il sera retenu que l'union des époux A_____ n'a pas duré trois ans. La condition de l'intégration réussie, cumulative au renouvellement d'une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures, n'a ainsi pas besoin d'être examinée. Par ailleurs, le recourant, qui a quitté la Turquie alors qu'il était adolescent et a déclaré avoir la majorité de sa famille dans ce pays, n'a pas démontré qu'il ne pouvait pas s'y réintégrer.

Le recours sera donc également rejeté sur ce point. 6) a. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (art. 8 al. 1 CEDH). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 al. 1 CEDH, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (ATA/720/2014 du 9 septembre 2014 et la référence citée).

b. En l'espèce, le recourant et sa femme ne vivent plus en ménage commun au motif peu convaincant qu'ils ne disposeraient pas d'un logement approprié. Il faudra dès lors retenir qu'ils n'entretiennent en réalité pas des relations suffisamment étroites, effectives et intactes pour que M. A_____ puisse invoquer la protection de sa famille au sens de l'art. 8 CEDH.

Le recours sera donc rejeté sur ce point. 7) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LETr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

L'étranger est admis provisoirement si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

b. En l'espèce, la décision de renvoi n'est que la conséquence du refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. Ce dernier ne démontre pas que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. 8)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 12/13 - A/3040/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.